

DE : Monsieur Benoit Charette
Ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques

Le 30 mai 2022

ET : Monsieur Pierre Dufour
Ministre des Forêts, de la Faune
et des Parcs

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Depuis l'adoption en 1989 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), 78 plantes vasculaires ont été désignées et 52 territoires identifiés comme habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables, conformément au Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3; décret numéro 757-2005 du 17 août 2005 et ses modifications subséquentes). Le présent projet de modification réglementaire propose la désignation de onze nouvelles plantes vasculaires (huit comme menacées et trois comme vulnérables). Quelques ajustements mineurs sont par la même occasion envisagés : le retrait de trois espèces, dont la situation n'est plus préoccupante, le changement de statut pour trois espèces ainsi que des corrections de nomenclature.

2- Raison d'être de l'intervention

Les onze plantes visées par le projet de modification réglementaire ont fait l'objet d'une évaluation scientifique par le Comité aviseur sur la flore menacée ou vulnérable, un comité consultatif externe, qui a recommandé leur désignation afin d'éviter leur disparition du territoire québécois. À ce jour, elles ont été répertoriées dans 59 sites (occurrences) localisés surtout dans le sud du Québec, là où les menaces et les enjeux de conservation sont les plus importants. La précarité de ces plantes s'explique par leur très grande rareté et la faible taille de leurs populations. Sept d'entre elles ne sont connues que de cinq occurrences ou moins. Quelques espèces présentent de surcroît une grande valeur patrimoniale en raison de leur répartition fortement disjointe ou de leur endémicité. Si aucune intervention n'est menée, les onze plantes visées par le projet de modification réglementaire risquent de disparaître du territoire québécois à court ou moyen terme.

3- Objectifs poursuivis

En désignant onze nouvelles espèces, le gouvernement du Québec s'assurera de :

- reconnaître officiellement leur précarité dans le territoire québécois;

- interdire les activités pouvant leur porter atteinte dans l'ensemble de leur aire de répartition;
- stimuler les initiatives de conservation qui permettront la préservation de ces espèces et préviendront du même coup la dégradation de leur habitat;
- montrer que le Québec est une province proactive dans la protection des espèces floristiques menacées ou vulnérables. Avec un total de 86 espèces, le Québec serait *ex aequo* avec l'Ontario quant au nombre d'espèces désignées;
- concourir à l'atteinte de ses divers engagements dans la protection de la biodiversité québécoise, dont ceux découlant du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 des Nations Unies et ses 20 Objectifs d'Aichi.

4- Proposition

En adoptant la LEMV en 1989, le Québec s'est doté d'un outil original adapté à la protection de ses espèces, maillon de base de la biodiversité. Dès qu'une espèce floristique est légalement désignée, une série d'interdictions s'appliquent aux individus de celle-ci dans l'ensemble de son aire de répartition. Ainsi, nul ne peut les récolter, les mutiler ou les détruire. Les contrevenants sont passibles de sanctions administratives ou d'amendes. La désignation réglementaire de onze plantes comme le prévoit la LEMV constitue l'approche la plus cohérente et la plus efficace pour assurer la protection des espèces floristiques en situation précaire sur le territoire québécois.

Les espèces concernées sont des plantes herbacées et un arbre, la plupart à leur périphérie nord de répartition dans le sud du Québec, là où les pressions du développement sur la biodiversité sont les plus importantes. Ces plantes croissent principalement en rive de cours d'eau ou de plans d'eau et quelques-unes se trouvent plutôt en milieu forestier. Trois espèces de grand intérêt patrimonial occupent des emplacements rocheux ou dénudés extrêmement localisés de l'Est et du Nord québécois. Le retrait de trois espèces et la modification de statut de trois autres se justifient par l'amélioration des connaissances sur leur répartition et leur abondance.

5- Autres options

Des options autres telles que la constitution d'aires protégées, l'acquisition de propriétés, la signature d'ententes de conservation, la mise en œuvre de bonnes pratiques forestières ou de mesures d'atténuation lors de la réalisation de projets autorisés, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), peuvent concourir à la protection des espèces désignées ou susceptibles de l'être. Mais il s'agit là d'outils complémentaires qui s'appliquent rarement à la totalité des occurrences des espèces désignées et qui, par conséquent, n'ont pas le même degré d'atteinte de résultats. De plus, l'acquisition en terres privées nécessite l'accord des propriétaires et dépend des fonds disponibles dans les différents programmes d'aide financière et des critères d'admissibilité. Sans une reconnaissance légale de leur statut, les démarches de protection des espèces visées par le projet de règlement sont moins aisées.

6- Évaluation intégrée des incidences

Comme la désignation de ces espèces ne protégerait que leurs individus, les impacts anticipés sur les entreprises et les citoyens seraient mineurs. De plus, le nombre d'endroits concernés se limiterait à une soixantaine de sites à l'intérieur desquels les superficies en jeu, soit celles occupées par les espèces, sont généralement petites. Tout de même, 195 lots, dont 190 cadastrés, seraient touchés par le projet de règlement, mais seulement 0,6 % de leur superficie totale serait visée. La majorité de ces lots (84 %) ont par ailleurs moins de 10 % de leur superficie occupés par une occurrence de l'une ou l'autre des onze espèces.

Même si la majorité de ces lots est privée, il n'y aurait pas de conflit d'usage prévisible compte tenu de la nature des milieux de vie de ces espèces, essentiellement des falaises, des escarpements rocheux et divers milieux humides, ces derniers étant déjà soumis à d'autres réglementations. En milieu terrestre, un petit nombre de propriétaires et d'entreprises, surtout dans les domaines de la construction, de l'immobilier ou du transport, pourraient devoir modifier leurs projets afin de tenir compte de la présence d'une ou de plusieurs espèces désignées sur les sites envisagés pour leurs travaux. Comme ces activités seraient modifiées ou déplacées ailleurs, les pertes globales estimées à 590 000 \$ seraient compensées par autant de gains du point de vue macroéconomique.

Enfin, la désignation de ces onze espèces est conforme aux divers engagements internationaux pris par le Québec dans le cadre notamment du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 des Nations Unies et ses 20 Objectifs d'Aichi. Un de ces objectifs porte justement sur la prévention des extinctions d'espèces et l'amélioration de l'état de conservation des espèces menacées.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les ministères des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) et des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) de même que le Secrétariat aux affaires autochtones (SAA) et plusieurs communautés et organisations autochtones ont été consultés. Dans l'ensemble, les réponses obtenues des ministères sont favorables. Le MERN a signalé, pour une trentaine d'occurrences, une superposition avec le territoire d'une licence d'exploration d'hydrocarbures. Ces superpositions sont toutefois appelées à disparaître à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités. Hydro-Québec, pour sa part, prévoit certains enjeux relativement à l'entretien des lignes hydroélectriques et du développement d'un futur réseau de distribution en raison de la présence de l'aubépine ergot-de-coq dans certains secteurs. Hydro-Québec proposera, directement au Ministère, des mesures d'atténuation propres à ses activités récurrentes d'entretien. Sur les douze organisations autochtones consultées, une a fourni un avis favorable et deux ont indiqué ne pas avoir de commentaires.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

À la suite de l'édition du projet de règlement, l'information sur les onze espèces floristiques nouvellement désignées sera mise à jour sur la page Web du Ministère et sur la carte des occurrences d'espèces en situation précaire disponible sur le site de

Québec.ca. Le Ministère produira un rapport détaillé sur le niveau de protection des occurrences de ces espèces, lequel servira d'état de référence pour évaluer les progrès accomplis pour améliorer leur situation et mieux protéger leur habitat.

9- Implications financières

Aucune dépense additionnelle ni ajout d'effectifs ne sont nécessaires pour la mise en œuvre de l'intervention proposée.

Le MELCC aurait davantage d'EMV sous sa responsabilité. Son rôle consisterait surtout à coordonner, à même son budget, la diffusion d'information, l'application de la LEMV à l'égard des onze nouvelles espèces désignées et leur prise en compte dans les processus d'autorisation de projets en vertu des lois et règlements sous sa responsabilité. Il aura à déployer des efforts supplémentaires pour assurer leur conservation en travaillant notamment, en collaboration avec les organismes non gouvernementaux de conservation qui ont accès à différentes sources de financement gouvernementales et privées. Pour assumer les dépenses associées au projet de modification réglementaire, le MELCC compte utiliser les crédits déjà prévus à ses budgets de dépenses pour ce type d'activité.

10- Analyse comparative

Depuis son entrée en vigueur en 2003 et 2004, la Loi sur les espèces en péril canadienne (L.C. 2002, ch. 29) a permis de désigner 223 espèces de plantes vasculaires représentées dans les dix provinces et territoires énumérés. Ces espèces sont énumérées à l'annexe 1 de la loi fédérale. De ce nombre, 24 soit près de 10 % se trouvent au Québec (sept en voie de disparition, douze menacées, quatre préoccupantes). Elles ont pour la plupart reçu un statut correspondant au Québec. Ailleurs au Canada, sept autres provinces se sont dotées d'outils législatifs visant à protéger les éléments les plus fragiles de leur diversité biologique. C'est en Ontario (Loi sur les espèces en péril adoptée en 2007) que l'on trouve le plus de similitudes avec ce qui se fait au Québec au regard de la protection de la flore. Ainsi, en 2022, l'Ontario compte 88 plantes vasculaires désignées; une situation comparable à celle du Québec qui en aura 86 avec la présente désignation.

Le ministre de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements
climatiques,

Le ministre des Forêts, de la Faune
et des Parcs,

BENOIT CHARETTE

PIERRE DUFOUR